



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Le Ministre

Luxembourg, le 10 avril 2018



Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP3692-02/JM-dm

Objet: Question parlementaire N° 3692 du 12 mars 2018 de M. le député Serge Wilmes

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.



Étienne Schneider

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse de Monsieur le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Étienne Schneider, à la question parlementaire n°3692 du 12 mars 2018 de M. le député Serge Wilmes

Les technologies numériques ont transformé la manière de produire du contenu créatif, de le diffuser et d'y accéder. Aujourd'hui, 49 % des utilisateurs de l'internet dans l'Union européenne accèdent à du contenu musical ou audiovisuel en ligne, et 40 % des personnes âgées de 15 à 24 ans regardent la télévision en ligne au moins une fois par semaine¹. En 2015, le numérique est devenu la principale source de recettes pour la musique enregistrée².

Avec l'apparition de modèles économiques innovants et de services en ligne qui constituent désormais pour les consommateurs un moyen normal d'accéder à des contenus créatifs, force est de constater que certains éléments essentiels du cadre européen en matière de droit d'auteur, remontant principalement à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ne sont pas adaptés à la nouvelle réalité numérique. En effet, alors qu'il existe par exemple des exceptions au droit d'auteur dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la préservation du patrimoine, rien n'est en revanche prévu en ce qui concerne les utilisations numériques, ce qui limite les possibilités pour les utilisateurs de profiter du potentiel qu'offrent les nouvelles technologies, en particulier à l'échelle transfrontière.

L'exécutif européen a présenté, le 14 septembre 2016, le paquet sur la « réforme du droit d'auteur » contenant une proposition de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio et une proposition de directive plus générale sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, proposition à laquelle l'honorable député fait référence.

La proposition de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique, fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union européenne applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, de l'impact de l'évolution des technologies sur les utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle s'articule autour de trois axes principaux :

- Les exceptions et les limitations
- Faciliter les mécanismes de licences
- Améliorer et augmenter l'équité dans le marché intérieur

La proposition de directive est en discussion au Conseil de l'Union européenne depuis novembre 2016.

Le gouvernement accueille favorablement la proposition de directive de la Commission qui vise à adapter les règles du droit d'auteur de l'Union aux nouvelles réalités du marché afin que tous les acteurs puissent profiter du potentiel qu'offre ce nouvel environnement. Un cadre plus européen est en effet nécessaire pour surmonter la fragmentation et les frictions au sein d'un marché unique fonctionnel.

Néanmoins, il est essentiel de souligner que cette proposition de directive rassemble de nombreuses problématiques différentes (exceptions, limitations, mécanismes de licences, équité dans le marché intérieur) qui auraient peut-être gagnées à être discutées de manière séparée. Il est aussi possible de se demander si la directive peut permet de répondre aux mieux à tous les besoins des différents acteurs dans le marché concerné. (Utilisateurs, auteurs, producteurs, plateformes, etc.).

¹ Eurostat : Enquête communautaire sur l'utilisation des TIC par les ménages et les particuliers, 2014.

² IFPI : Global Music Report, 2016.

Enfin, il est à signaler que cette proposition aurait nécessité plus de données concrètes dans l'étude d'impact ce qui aurait permis de justifier certains choix opérés dans le paquet sur la réforme du droit d'auteur³.

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions énoncées à l'article 11 de la proposition de directive (COM)2016 593final), à savoir la protection des publications de presse pour des utilisations en ligne, il est à mettre en exergue que, dans le contexte numérique actuel, certaines plateformes utilisent trop souvent des articles ou contenus de presse (même s'il s'agit de simples titres) et en profitent pour les exploiter commercialement en y ajoutant par exemple de la publicité. Or ni l'auteur, ni l'éditeur ne sont rémunérés faute de contrats conclus. Dans ce contexte, il est souhaitable de renforcer la position des éditeurs de presse et de faciliter la mise en œuvre de leurs droits lorsque des tiers utilisent sans autorisation leurs contenus, tout en garantissant un accès aussi large que possible aux utilisateurs.

Or le choix de la Commission d'opter pour l'introduction d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs ne semble pas être la réponse la plus opportune au problème en question. En effet, ce nouveau droit ajouterait une couche supplémentaire aux droits préexistants des droits d'auteur et risquerait aussi bien d'entrer en conflit avec l'utilisation normale de ces droits que de compliquer encore davantage un environnement déjà très complexe. De plus, il est légitime de se poser la question si la mise en place d'un nouveau droit pour les éditeurs de presse améliorera concrètement la position de négociation des éditeurs puisqu'ils sont déjà, en général et en pratique, titulaires des droits d'auteur de leurs journalistes ou qu'ils obtiennent des licences de ces derniers.

Afin de maintenir un équilibre entre les différents acteurs et de s'assurer qu'ils soient en mesure de bénéficier mutuellement de leurs services, le gouvernement s'est attelé depuis septembre 2016 à soutenir l'adoption d'une présomption légale en faveur des éditeurs de presse en ligne pendant les négociations au sein du Conseil de l'Union européenne. De par cette proposition alternative, d'ailleurs soutenue au début des négociations par le Parlement européen et mentionnée par la Commission européenne dans son étude d'impact, les éditeurs seraient présumés détenir tous les droits des auteurs pour agir en leurs noms, ce qui leur permettrait d'intervenir plus utilement et plus rapidement contre toute utilisation illégale par un tiers. De plus, étant apte à lutter plus efficacement contre le piratage de leur contenu, leur position de négociation en sortirait également renforcée.

Cependant, compte tenu que la minorité de blocage favorable à cette proposition ne détenait plus le quorum nécessaire au cours des discussions au Conseil de l'Union européenne, les négociations devraient se poursuivre sur base des propositions initiales de la Commission européenne, à savoir la mise en place d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse.

En dépit du rejet de la proposition relative à la présomption légale, proposition qui aux yeux du gouvernement répondait le mieux au problème présenté, le Luxembourg continue à s'engager en faveur d'une option équilibrée et juste pour tous les acteurs concernés.

³<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/impact-assessment-modernisation-eu-copyright-rules>